

Référence courrier : CODEP-CAE-2021-049521

Caen, le 20 octobre 2021

**Monsieur le directeur
Société NAVAL GROUP
Place Bruat – BP 440
50100 Cherbourg-en-Cotentin**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2021-0025 du 05 octobre 2021
Radiographie industrielle en agence / Autorisation n°T500206 réf. CODEP-CAE-2020-026407

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 05 octobre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05 octobre 2021 avait pour objet le contrôle par sondage des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'activité de radiographie industrielle mise en œuvre dans votre établissement NAVAL GROUP de Cherbourg. Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance de nombreux documents permettant d'appréhender la gestion des sources radioactives et des générateurs X ainsi que la radioprotection des travailleurs. Dans un deuxième temps, en présence notamment des conseillers en radioprotection (CRP), du responsable du département prévention radioprotection, du responsable du département contrôles non destructifs et du responsable d'activité nucléaire en tant que représentant de la personne morale, les inspecteurs ont pu assister, in situ, à plusieurs vérifications de sécurité au niveau de deux des quatre salles réservées à l'activité de radiographie par rayons X et gamma dites salles n°1 et 2.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables en matière de radioprotection semblent bien maîtrisées et permettent de répondre aux enjeux de radioprotection en vigueur au sein de votre établissement. Les inspecteurs soulignent le travail important ainsi que l'implication de vos conseillers en radioprotection afin d'atteindre les objectifs exigés par la réglementation.

Les inspecteurs néanmoins ont relevé deux écarts listés ci-dessous.

En conséquence, il vous appartient de mettre en œuvre les actions correctives suivantes, lesquelles étant susceptibles de faire l'objet d'un suivi par l'ASN.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposant aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

Les inspecteurs ont relevé que dans le cadre des vérifications en radioprotection prévues au titre de l'arrêté du 23 octobre 2020¹, l'intervention d'un OARP² (pendant la phase transitoire) au cours de l'année 2020 n'était pas couverte par un plan de prévention. La dernière version du plan de prévention présentée aux inspecteurs était datée de 2019 et avait été établi sur la base d'une intervention ponctuelle.

Demande A1 : Je vous demande d'être vigilant quant au respect des dispositions réglementaires susmentionnées.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

² OARP : Organisme agréé en radioprotection

Conformités de la salle 1 et 2 en mode d'utilisation d'un générateur X

L'arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision ASN n°2017-DC-0591 du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Ledit arrêté dispose que si les installations qui sont mises en service avant le 1^{er} octobre 2017 sont conformes aux dispositions définies dans la décision n°2013-DC-0349³ de l'ASN, celle-ci est réputée conforme à la décision n°2017-DC-0591 citée précédemment. Cette décision s'appuyant sur le respect des dispositions définies dans la norme NFC 15-160⁴ complétée pour les installations de radiologie industrielle par la norme NFC 15-164⁵. La dernière norme précise notamment en son article 404.1.4 que tous les accès des locaux doivent comporter un obstacle matérialisé par une double signalisation lumineuse telle que ces accès ne puissent être franchis par inadvertance. L'un des signaux, fixe et de couleur orange, doit être automatiquement commandé par la mise en service de l'appareillage. L'autre signal, fixe ou clignotant de couleur rouge, doit fonctionner pendant la durée de l'émission du tube radiogène.

Au cours de la visite, les inspecteurs ont relevé que le signal fixe qui doit être automatiquement commandé par la mise en service de l'appareil n'était pas présent au niveau de l'accès réservé au passage des pièces à radiographier pour les salles contrôlées.

Demande A2 : Je vous demande de faire le nécessaire afin de mettre en conformité les salles 1 et 2.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

C.1 Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont relevé que l'inventaire des sources qui leur a été présenté n'indiquait pas la date de réception desdites sources. Par ailleurs le fait de notifier dans l'inventaire l'activité nominale de chaque source à leur date de calibration peut être une source d'erreur car elle ne reflète pas l'activité réelle au moment de la réception des sources dans l'établissement (la valeur indiquée peut ainsi se trouver être supérieure au maximum prévu par votre autorisation).

C.2 Fiches d'aptitude médicale

³ Décision n°2013-DC-0349 de l'ASN :

⁴ Norme NFC 15-160 : Cette norme fixe les règles générales d'installation pour la production et l'utilisation des rayons X

⁵ Norme NFC 15-164 : Cette norme constitue un complément pour les installations industrielles aux prescriptions de la norme NF C 15-160.

Les inspecteurs ont relevé que certaines fiches d'aptitude médicale délivrées par le médecin du travail ne précisait pas la nature de la visite médicale (initiale, périodique ou de reprise).

Par ailleurs, il apparaît qu'une erreur s'est glissée dans la fiche d'aptitude de l'un des travailleurs classés. Celle-ci faisant état d'une visite médicale réalisée le 03/06/2020 avec une péremption de l'aptitude médicale le même jour. L'outil de suivi relatif à la surveillance médicale des travailleurs consulté par les inspecteurs quant à lui était bien à jour.

C.3 Base de données SISERI⁶ de l'IRSN⁷

Les inspecteurs ont noté que l'ensemble des travailleurs concernés par les activités de radiographie industrielle ont fait l'objet d'un classement en catégorie B. La base de données SISERI de l'IRSN quant à elle identifie quelques travailleurs comme étant classés en catégorie A.

C.4 Signal lumineux extérieur de la salle n° 1

Les inspecteurs ont noté que la salle n° 1 pouvait être utilisée en configuration de tirs « gamma » et « générateur X ». A cet égard, il conviendra de rajouter l'indication « Rayons X » sur le boîtier extérieur signalant la présence de rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE

⁶ SISERI : Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

⁷ IRSN : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire